



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 04 JUILLET 2022

Date de convocation du Conseil Communautaire : le 27 Juin 2022

Conseillers en exercice : 28/

Conseillers présents : 22/

Conseillers votants : 27/

L'an deux mille vingt-deux, le 04 Juillet, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménéstérol, sous la Présidence de Monsieur Lionel Vergnaud, Premier Vice-Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/M.M: J. GAMBRO /D. GONTHIER/ L.VERGNAUD/ S. COUSTILLAS/ C.POUPARD/ M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/M.COUSTILLAS/S. GOULARD MASSE/A.WILLIAMS/N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G-AUXERRE.RIGOULET/M-VERT/ J.BONNEFON-DUHARD/ J.L. ROUSSEAU/G.ELIZABETH / D.LECONTE / J.JALARIN/ B. CABIROL/V. LECONTE/ V. CAMPANERUTTO.

VOTE PAR PROCURATION:

M.JP. LOTTERIE: Procuration à M. A. WILLIAMS.

Mme R. ROUILLER : Procuration à Mme G. AUXERRE-RIGOULET.

M. F. SALAT : Procuration à M.J.L ROUSSEAU

Mme L. LAGOUBIE: Procuration à Mme J. BONNEFON- DUHARD.

M. J-C CHAUSSADE : : Procuration à Mme PILET

M.F. PARROT: Procuration à M. G. ELIZABETH

ETAIENT EXCUSES /ABSENTS : M.Mme/M.M : JP. LOTTERIE / R. ROUILLER / G. HAERRIG/ J.C CHAUSSADE /F. SALAT/ L. LAGOUBIE/F. PARROT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

Le quorum étant atteint, Monsieur le 1^{er} Vice-Président ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR

1-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE D'ECHOUGNAC A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES.

2-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE D'EYGURANDE ET GARDEDEUILH A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

3-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MONTPON MENESTEROL A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

4-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHÉLÉMY DE BELLEGARDE A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

5-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL D'ARTENSET A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

6-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MÉNESPLET A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

7-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE LE PIZOU A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

8-ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MOULIN NEUF A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

09-DECISION MODIFICATIVE N°03-BUDGET PRINCIPAL 2022.VIREMENT DE CREDITS

10- DECISION MODIFICATIVE N°04– BUDGET PRINCIPAL 2022. VIREMENT DE CREDITS

11-PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE D'ECONMIE MIXTE LOCALE « SEMIPER » DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL, A L'OCCASION DE LA CREATION D'UNE FONCIERE COMMERCIALE ET D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE.

12-OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE VALECO A LA CCIDL

Le quorum étant atteint et la secrétaire de séance étant désignée en la personne de Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET, Monsieur Lionel VERGNAUD, 1^{er} Vice-Président ; ouvre la séance.

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 25 Mai 2022**

- Information du Conseil Communautaire de la décision du Président n°2022-01 du 13 Juin 2022 (Signature d'un contrat de prêt pour le financement du programme voirie 202 inscrit au Budget Principal d'un montant de 225000 € auprès du Crédit Agricole Charente Périgord.

DELIBERATION N°2022-92 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE D'ECHOURNAC A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune d'ECHOURNAC à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

2012004	ECOLE ECHOURNAC	01/01/2017	364 393,44 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES	09/07/2018	855,36 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune d'Echourgnac à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-93 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE
MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE D'EYGURANDE ET
GARDEDEUILH A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE –
RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune d'EYGURANDE ET GARDEDEUILH à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

20220010	ECOLE	01/01/2017	30 316,16 €
202961	CANTINE	01/01/2017	68 636,04 €
9,00056E+13	MENUISERIES ECOLE EYGURANDE PORTE FENETRE	07/12/2016	2 048,48 €
9,00063E+13	STORES CANTINE EYGURANDE	09/07/2018	298,08 €
9,00062E+13	SECURISATION ECOLES	23/05/2018	535,32 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune d'EYGURANDE ET GARDEDEUILH à la CCDIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-94 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MONTPON
MENESTEROL A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE
– RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MONTPON MENESTEROL à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

100000	TOIL ECOLE MATER MONTPON	19/09/2016	38 445,81 €
2000072	ECOLE ELEMENTAIRE MONTPON	13/09/2017	18 626,98 €
200125	ECOLE MATERNELLE	01/01/2017	213 072,55 €
200127	ECOLE MENESTEROL	01/01/2017	628 619,57 €
20072	ECOLE ELEMENTAIRE	01/01/2017	513 116,55 €
2017-219	PLANCHER ELEMENTAIRE MONTPON REVETEMENT SOL PVC	31/12/2017	2 480,40 €
9,00054E+13	TUBAGE CHEMINEE ECOLE PRIMAIRE MONTPON MTP FACT 001 NZTU724 DU 05 12 15	04/04/2016	2 863,01 €
9,00054E+13	BRANCHEMENT GAZ ECOLE MN FACT 2015 291 DU 10 12 15	19/04/2016	3 570,00 €
9,00054E+13	MO TOILETTES ECOLE MONTPON 2EME ACOMPTE DU 29 04 16 PJ MDT 2151/15	01/06/2016	669,00 €
9,00055E+13	FACT DU 24 05 16 DE 766E21 PUBLICATION MARCHÉ MO TOILETTES ECOLE MONTPON	29/07/2016	766,21 €
9,00055E+13	MAITRISE OEUVRE TOILETTES EM MISSION ACT CP 4	12/08/2016	265,80 €
9,00055E+13	SITUATION 5 CP 5 MISSION DET	17/08/2016	199,36 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLE DE MENESTEROL	30/07/2018	382,80 €
9,00055E+13	TRAVAUX ECOLE MENESTEROL FACT 292 2016 DU 31 JUILLET 16	18/08/2016	3 346,84 €
9,00055E+13	TRAVAUX ECOLE DE MENESTEROL FACT FC0017 DU 08 08 16	31/08/2016	4 515,60 €
9,0006E+13	TRAVAUX ELEM MONTPON PLATRERIE	02/11/2017	1 896,00 €
9,00056E+13	MENUISERIES ECOLE MONTPON	23/12/2016	15 042,79 €
20518-1	MISE EN CONFORMITE SECURITE PORTILLON MENESTEROL	09/07/2018	3 008,40 €
9,00056E+13	ECOLE MATERNELLE FACT 2016133	17/10/2016	5 232,96 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE DES ECOLES DOUBLE VITRAGE	09/07/2018	1 179,60 €
9,00063E+13	MISE EN SECURITE ECOLES	03/09/2018	4 062,96 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MONTPON MENESTEROL à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-95 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE SAINT-
BARTHÉLÉMY DE BELLEGARDE A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA
COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Saint-Barthélémy de Bellegarde à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

9,00059E+13	LOT 2 MENUISERIES INTERIEURES CANTINE DE ST BARTHELEMY	06/09/2017	3 631,14 €
9,0006E+13	LOT 1 DEMOLITION CANTINE DE ST BARTHELEMY	09/10/2017	3 802,80 €
9,0006E+13	PLOMBERIE ELECTRICITE CANTINE DE ST BARTHELEMY	03/10/2017	3 072,88 €
9,0006E+13	REFECTION CANTINE ST BARTH	03/10/2017	6 543,60 €
9,00063E+13	PANNEAUX VV ET MISE EN CONFORMITE ECOLE ST BARTHELEMY	09/07/2018	120,60 €
9,00067E+13	REFECTION COUR ECOLE ST BARTHELEMY / SOUS TRAITANT COLAS	27/09/2019	17 250,00 €
9,00067E+13	REFECTION COUR ECOLE ST BARTHELEMY.	27/09/2019	25 410,00 €
20518	GROUPE SCOLAIRE	01/01/2017	163 903,78 €
20593	TVX SMOS	01/01/2017	14 208,77 €
9,00062E+13	MISE EN CONFORMITE ECOLE ST BARTH	04/06/2018	1 880,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Saint-Barthélémy de Bellegarde à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-96 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL DE
MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL
D'ARTENSET A LA CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE –
RESTITUTION DES BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de SAINT-MARTIAL D'ARTENSET à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

2016-097	CUISINE ECOLE ST MARTIAL FACT FC1603941 DU 12 08 16 N.invr. 2016-097	31/08/2016	8 899,74 €
206002002	ECOLE MATERNELLE BOURG	01/01/2017	215 640,63 €
206002003	GROUPE SCOLAIRE BENEVENT	01/01/2017	197 409,63 €
2062002	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES	05/02/2019	855,36 €
2062003	OBTURATION OUVERTURE CUISINE ECOLE BENEVENT	02/08/2019	20 763,17 €
2062010	HANGAR	31/12/2017	75 889,04 €
2062311	Equipement sportif Bénévent 20123	01/01/2017	556,25 €
9,00055E+13	CUISINE ECOLE ST MARTIAL FACT 497 DU 02 08 2016	18/08/2016	1 977,88 €
9,00055E+13	CUISINE ECOLE ST MARTIAL FACT 770816 DU 04 08 2016	18/08/2016	5 955,82 €
9,00055E+13	CUISINE ECOLE ST MARTIAL FACT 20160170 DU 17 08 2016	15/09/2016	2 949,38 €
9,00057E+13	CANTINE ST MARTIAL DEVIS COMPLEMENTAIRE COMBLES ET SALLE DE REPAS	31/12/2016	1 733,40 €
9,00063E+13	STORES CANTINE ST MARTIAL	09/07/2018	90,72 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES	09/07/2018	5 288,33 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de SAINT-MARTIAL D'ARTENSET à la CCIDL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-97 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MÈNESPLET A LA
CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION
DES BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Ménesplet à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

203002	MAITRISE OEUVRE CP1 RESTAURATION ECOLE DE MENESPLE T	11/10/2017	144 385,98 €
203161	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES SYSTEMES ALARMES ECOLE MENESPLET	20/09/2018	27 957,34 €
203161bis	GROUPES SCOLAIRES	01/01/2017	1 651 124,80 €
203180	Restaurant scolaire	01/01/2017	319 425,28 €
2032	Ecoles	01/01/2017	317 559,14 €
2017-169	CLIMATISATION SALLE CLASSE MENESPLET N.inv: 2017-169	28/07/2017	3 663,60 €
2018-020	Climatisation réversible	14/03/2018	3 756,00 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLE DE MENESPLET	10/09/2018	1 764,16 €
9,0006E+13	FACTURE F17080217 SITUATION 1 ECOLE MENESPLET	28/09/2017	52 425,12 €
9,0006E+13	REPRISE WC SINISTRE MENESPLET	02/11/2017	3 222,00 €
9,0006E+13	MISSIONS SPS CP 1	02/11/2017	342,00 €
9,0006E+13	CP 1 Mission CT Restauration Ménesplet	29/11/2017	1 050,00 €
9,00061E+13	FRAMO Sinistre Ménesplet	22/12/2017	4 048,00 €
9,00063E+13	MISSION CT SINISTRE MENESPLET	31/07/2018	888,00 €
9,00062E+13	MISSIONS SPS Sinistre Ménesplet	04/07/2018	300,00 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE ECOLES	09/07/2018	1 833,84 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de Ménesplet à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-98 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE LE PIZOU A LA
CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES
BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de LE PIZOU à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

2016-114	GACHE ELECTRIQUE ECOLE MATERNELLE LE PIZOU N.inv: 2016-114	19/10/2016	1 344,89 €
2017-172	STORES INTERIEURS ECOLE LE PIZOU	02/08/2017	3 721,58 €
2042	Terrain Ecole	01/01/2017	14 318,71 €
2042003	Ecole maternelle	01/01/2017	306 220,23 €
2042004	Ecole primaire	01/01/2017	386 311,74 €
2042017	Cuisine	01/01/2017	88 893,99 €
2042313-2010	Parkings et cour écoles	01/01/2017	45 271,67 €
2043001	Voirie école	01/01/2017	15 776,73 €
2045811	MENUISERIES ALU ECOLE PRIMAIRE LE PIZOU	14/12/2020	8 400,00 €
2,049E+16	Ecole	01/01/2017	1 134,20 €
20494	Pôle service	01/01/2017	694 460,70 €
9,00055E+13	CANTINE DES ECOLES LE PIZOU FACT 502 DU 31 08 2016	21/09/2016	13 506,72 €
9,00062E+13	MISE EN SECURITE ECOLE LE PIZOU	23/05/2018	3 812,26 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de LE PIZOU à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N°2022-99 DU 04/07/2022 : ACTUALISATION PROCES-VERBAL
DE MISE A DISPOSITION DE BIENS PAR LA COMMUNE DE MOULIN NEUF A LA
CCIDL DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE SCOLAIRE – RESTITUTION DES
BATIMENTS SCOLAIRES**

La mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements dans le cadre de l'intercommunalité, en application de l'article L5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et aux articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L1321-2 du CGCT dispose notamment que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens sous réserve de l'accord du conseil municipal concerné.

En application de l'article L1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu la délibération n°2021-15 de la communauté de communes Isle Double Landais redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » en restituant les bâtiments scolaires aux communes membres,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MOULIN NEUF à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire, soit les éléments suivants :

2017-161	PORTE COULISSANTE INOX ECOLE MOULIN NEUF N.inv: 2017-161	17/05/2017	2 240,00 €
405494	GROUPE SCOLAIRE MOULIN NEUF	01/01/2017	10 732,41 €
40595-2010	GROUPE SCOLAIRE MOULIN NEUF	01/01/2017	2 093 674,84 €
9,00057E+13	STORE ENROULEUR GROUPE SCOLAIRE MOULIN NEUF	13/03/2017	721,20 €
9,00063E+13	MISE EN CONFORMITE SECURITE DES ECOLES DOUBLE VITRAGE	10/09/2018	1 915,92 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Autorise M. le Président à signer le procès-verbal de fin de mise à disposition de biens par la commune de MOULIN NEUF à la CCDIL dans le cadre de la compétence scolaire ainsi que tout acte s'y référant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-100 DU 04/07/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°03-
BUDGET PRINCIPAL 2022

Virement de crédits

Suite à la délibération prise par le conseil communautaire de la CC Isle Double Landais concernant l'adhésion à la foncière commerciale de la SEMIPER, il convient de prendre une décision modificative pour inscrire au budget le montant de la participation au capital.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Virement de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
65548 – Contributions	+ 15 000,00 €	
023 – Virement à la section d'investissement		- 15 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €
INVESTISSEMENT		
Comptes	Augmentation	Diminution
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 15 000,00 €
1641 - Emprunt	+ 15 000,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	15 000,00 €	15 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

-Valide la DM N°03 telle que présentée ci-dessus ;

-Autorise M. le Président à signer tout acte afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-101 DU 04/07/2022 : DECISION MODIFICATIVE N°04-
BUDGET PRINCIPAL 2022

Virement de crédits

Suite aux écritures d'amortissement des biens de la communauté de communes, il convient d'effectuer des régularisations sur certains biens dont les amortissements n'ont pas pu être constatés sur les exercices précédents ainsi que sur les reprises de subvention amortissables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

Augmentation de crédits		
FONCTIONNEMENT		
Comptes	Dépenses	Recettes
6811 – Dotations aux amortissements	+ 3 010.00 €	
023 – Virement à la section d'investissement	- 2 460.00 €	
777 – Reprise sur amortissement		+ 550.00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	550,00 €	550,00 €
INVESTISSEMENT		
Comptes	Dépenses	Recettes
021 – Virement de la section de fonctionnement		- 2 460.00 €
28183 – Amortissement des immobilisations		+ 3 010.00 €
13918 – Reprise sur amortissements	+ 550.00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT	550,00 €	550,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Valide la DM N°04 telle que présentée ci-dessus ;
- Autorise M. le Président à signer tout acte afférant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N°2022-102 DU 04/07/2022 : PRISE DE PARTICIPATION AU SEIN DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « SEMIPER » DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL, A L'OCCASION DE LA CREATION D'UNE FONCIERE COMMERCIALE ET D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Il est exposé que la Société d'économie Mixte d'équipement du Périgord (SEMIPER) a été constituée par acte sous-seing privé en date du 26 juin 1962.

Intervenant en matière d'aménagement et de construction, la SEMIPER accompagne les collectivités locales et d'autres acteurs économiques dans le développement de leurs projets.

Dans ce cadre, en partenariat avec le Département de la Dordogne et la Banque des Territoires, il a été envisagé la création d'un nouvel outil au service des territoires : la création d'une foncière commerciale et d'immobilier d'entreprise. Cette foncière sera constituée sous forme de filiale de la SEMIPER.

Une procédure d'augmentation du capital de la SEMIPER est donc engagée afin de permettre aux collectivités territoriales et aux EPCI de Dordogne de participer à ce projet.

Il est précisé que l'augmentation du capital est accompagnée par le Département pour 1 M€, cette participation étant envisagée en application de l'article L 1511-3 du CGCT.

Dans le contexte d'une procédure d'augmentation de capital, il est aujourd'hui proposé à la Communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL) d'entrer au capital de la SEMIPER.

En effet, par délibération en date du 15 avril 2022, le Conseil d'administration de la SEMIPER a arrêté le projet d'une augmentation de capital social en numéraire à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

- Le projet de création d'une société foncière intervenant sur le territoire de la Dordogne pour :
 - o contribuer à la lutte contre la dévitalisation du commerce de centre-ville ;
 - o participer activement aux programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » encouragés par l'État ;
 - o monter des opérations d'immobilier d'entreprises.

Cette société serait constituée entre la SEMIPER, la Caisse des Dépôts et des Consignations (Banque des territoires) et d'éventuels autres établissements financiers. Elle pourrait prendre la forme d'une société par actions simplifiée (SAS).

- La volonté de renforcer les capitaux propres de la Société notamment pour la mise en œuvre des démarches prospectives relatives à la diversification de ses activités vers la promotion et le portage d'opérations d'aménagement ainsi que pour la maîtrise d'au moins une emprise foncière stratégique.

Il sera ainsi proposé à l'Assemblée Générale de la SEMIPER d'engager une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle pourrait être d'un montant maximum de 2.000.002 € pour porter le capital de 897.726,38 € (montant du capital social après réalisation de la réduction de capital de 4.255,82 € pour fixer la valeur nominale des actions à 2,02 €) à 2.897.728,38 € au maximum, par émission de 990.100 actions nouvelles au plus, émises au pair.

Ce prix d'émission est justifié par le maintien du droit préférentiel de souscription et le montant des capitaux propres.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale, soit 742.575 actions au moins correspondant à une augmentation de capital de 1.500.001,50 € a minima.

Les actionnaires auraient proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il serait également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires de souscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Des actions non souscrites par les actionnaires pourraient être attribuées à des collectivités du territoire non encore actionnaires qui souhaitent intégrer l'actionnariat de la Seml.

Les actions nouvelles seraient libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seraient créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce, il sera soumis à l'Assemblée Générale un projet de résolution ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'administration, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Sachant que la CCIDL est composée de 12252 habitants, celle-ci s'engage à financer sa prise participation unique et libre à hauteur de 1€ par habitant, et pour ce faire, propose de souscrire à 6065 actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SEMIPER au prix de 2,02 € l'action, soit une participation de 12252 €.

Pour ce faire, la SEMIPER lui transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription dès lors que l'augmentation de capital aura été approuvée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

En fonction de sa participation au capital de la SEMIPER à l'issue de la procédure d'augmentation de capital, la CCIDL pourra soit se voir attribuer un siège au Conseil d'administration soit être membre de l'Assemblée spéciale et être ainsi représentée au Conseil d'administration de la SEMIPER par le ou les représentants communs de cette Assemblée Spéciale qui siègeront au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra attribuer d'un siège de censeur à chaque Collectivité actionnaire membre de l'Assemblée Spéciale non directement représentée au Conseil d'administration. Le cas échéant, chacune de ces collectivités pourra assister au Conseil d'administration avec voix consultative et bénéficiera de la même information que les administrateurs.

Après l'exposé qui précède, il vous est proposé :

- De participer, en application de l'article L 1511-3 du CGCT, au processus de création d'une foncière commerciale et d'immobilier d'entreprise par voie de la capitalisation de la SEMIPER en lien avec le Département de Dordogne à qui est délégué en application de ce même article l'octroi d'une partie des
-
- aides en matière d'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles puisqu'il contribuera pour sa part à hauteur de 1M€ à la capitalisation de la SEMIPER au bénéfice de la société foncière.
- D'approuver, sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de l'augmentation de capital ci-avant présentée, la participation de la CCIDL au capital de SEMIPER pour un montant de 12252 € correspondant à la souscription de 6065 actions d'une valeur nominale de 2,02 euros émises au pair, à libérer en intégralité à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- D'inscrire cette dépense au budget ;
- De donner tous pouvoirs à l'exécutif pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMIPER, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- De désigner **M ou Mme ...** en tant que représentant sein du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat ;
- De désigner **M ou Mme ...** en tant que représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SEMIPER et un suppléant en cas d'empêchement ;

Etant précisé qu'une même personne peut assurer ces deux fonctions.

Le Conseil communautaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1522-1 et suivants et L.1524-5,

VU les statuts en vigueur de la SEMIPER,

VU le rapport de M. Le Président,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**

Sous la condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée Générale de la SEMIPER de l'augmentation de capital ci-avant présentée :

-D'APPROUVER la participation en application de l'article L 1511-3 du CGCT, au processus de création d'une foncière commerciale et d'immobilier d'entreprise par voie de la capitalisation de la SEMIPER en lien avec le Département de Dordogne à qui est délégué en application de ce même article l'octroi d'une partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises et de location de terrains ou d'immeubles puisqu'il contribuera pour sa part à hauteur de 1M€ à la capitalisation de la SEMIPER au bénéfice de la société foncière

D'APPROUVER la participation de la CCIDL entrante au capital de la SEMIPER pour un montant de 12252 € correspondant à la souscription de 6065 actions d'une valeur nominale de 2,02 euros émises au pair, à libérer en intégralité à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;

D'INSCRIRE à cet effet, la somme de 12252 € au budget ;

DE DONNER à Monsieur le Président pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMIPER, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;

DE DESIGNER +++ pour représenter la CCIDL entrante au sein du Conseil d'administration ou de l'Assemblée Spéciale de la SEMIPER et de l'autoriser à exercer toutes fonctions dans le cadre de ce mandat,

DE DESIGNER +++ pour représenter la CCIDL au sein de l'Assemblée générale de la SEMIPER et +++ pour le suppléer en cas d'empêchement.

Observations :

M. JL Rousseau évoque un risque de conflit d'intérêt dans la mesure où l'on assiste à un mélange de capitaux privés et de capitaux publics ?

Délibération adoptée par 23 Voix Pour /0 Contre /4 Abstention (Mme Josiane BONNEFON-DUHARD; M. Jean-Luc ROUSSEAU; Mme Laurence LAGOUBIE; M. Franck SALAT)

2023
10/10/23
10h15

**DELIBERATION N°2022-103 DU 04/07/2022 : OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE
VALECO A LA CCIDL**

La société VALECO développe sur une ancienne carrière au lieu-dit « Les Chaumes » sur la commune de Montpon-Ménéstérol, un projet de construction et d'exploitation d'une centrale solaire au sol composée de tables supports, de modules photovoltaïques, de locaux techniques pour une capacité nominale d'environ 6 MWe sur une surface d'environ 7 ha (le « Projet »).

Ce Projet, d'intérêt général, est en cohérence avec les engagements de l'Etat pris, entre autres, dans le cadre du plan national de lutte contre les gaz à effets de serre, ou encore dans le cadre de l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'Environnement.

La Communauté de communes Isle Double Landais (CCIDL) possède la compétence en matière d'urbanisme concernant le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Montpon-Ménéstérol.

La réalisation de ce Projet requiert une évolution du document d'urbanisme applicable et l'EPCI a pour objectif de lancer, prochainement, une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (la « Procédure »).

La CCIDL a ainsi consulté le bureau d'étude VERDI pour mener cette mission.

C'est donc dans ce contexte que la société VALECO a décidé d'apporter son concours à la CCIDL qui entend promouvoir le développement durable par la mise en place d'un zonage du PLU favorable au Projet en développement sur son territoire.

Dans ce contexte, la société VALECO souhaite fournir à la CCIDL certaines données recueillies et études réalisées dans le cadre de son projet de centrale photovoltaïque, aux fins de lui donner des éléments d'appréciation en vue de sa procédure d'évolution de son document d'urbanisme.

La société VALECO souhaite, par ailleurs, proposer à la CCIDL une offre financière d'un montant forfaitaire et définitif de 7428 € TTC destinée à couvrir une partie des frais liés à la constitution du dossier relatif à la Procédure. Le montant de 7428 € TTC sera payable par La société VALECO dans les 30 jours de la réception du contrat dûment signé entre la CCIDL et le bureau d'études VERDI, missionné aux fins de mise en compatibilité du Projet avec le PLU de Montpon-Ménéstérol.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :

- Autorise M. le Président à signer la convention d'offre de concours, ci-annexée, avec la société Valéco;
- Autorise M. le Président à signer tout document afférant à l'offre de concours précitée.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Montpon, le 7 Juillet 2022

La secrétaire de séance
Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

Par délégation
Le 1^{er} Vice-Président
Lionel VERGNEAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ISLE DOUBLE LANDAIS
DORDOGNE

